

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 98-067 du 13 août 1998

#### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 98-017 portant institution, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des médecins-vétérinaires en République du Bénin
3. Procédure d'urgence
4. Irrecevabilité
5. Conformité à la Constitution sous réserve de certaines observations
6. Non conformité à la Constitution
7. Inséparabilité
8. Conformité à la Constitution

*Le texte soumis à examen ne relevant d'aucune des catégories énumérées par les articles 120 de la Constitution, 19 et 36 de la loi organique sur la Cour, la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable.*

*L'examen de la Loi n° 98-017 portant institution, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des médecins-vétérinaires en République du Bénin et adoptée le 8 juin 1998 fait apparaître que des dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations, que certaines ne sont pas conformes à la Constitution et qu'enfin d'autres sont conformes à la Constitution.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 22 juin 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 055-C, par laquelle le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, demande à la Haute Juridiction, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, de se prononcer sur la conformité à la Constitution de la Loi n° 98-017 portant institution, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des médecins-vétérinaires en République du Bénin adoptée le 08 juin 1998 par l'Assemblée nationale ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le président de la République sollicite l'examen de la loi précitée "en procédure d'urgence" ;

**Considérant** que, selon les dispositions de l'article 120 de la Constitution, le Gouvernement peut solliciter l'examen en procédure d'urgence d'un texte censé porter atteinte aux droits de la personne humaine et des libertés publiques ; que, selon les dispositions de l'article 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le président de la République peut demander, le cas échéant, l'examen en urgence d'une loi organique ; que, d'après l'article 36 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le Gouvernement peut solliciter l'application de la même procédure dans le cas d'une demande d'avis aux fins de délégalisation de textes prévue à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en application des textes précités, la loi soumise à examen ne relève d'aucune des catégories ci-dessus énumérées ; que, dès lors, la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable ;

**Considérant** que l'examen de la Loi n° 98-017 adoptée le 08 juin 1998 et portant institution, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des médecins-vétérinaires en République du Bénin, fait apparaître que des dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations ; que certaines ne sont pas conformes à la Constitution ; et qu'enfin d'autres sont conformes à la Constitution ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations

**Considérant** qu'il résulte de l'examen de la loi déferée qu'il y a lieu de :

*Art. 1<sup>er</sup> alinéa 2.*- Dire "... *tout diplômé d'État d'une école vétérinaire ...* ", afin d'harmoniser avec l'article 5 alinéa 3 qui édicte "... titulaire d'un diplôme d'État de docteur en médecine vétérinaire ..." ;

*Art. 24 .-* Préciser dans une section, la composition, le mode de désignation, les attributions et le fonctionnement des conseils régionaux ;

*Art. 31 alinéa 1<sup>er</sup>.*- Préciser cas par cas, les conditions de remplacement des membres démissionnaires ou décédés : qu'advierait-il en cas de démission ou de décès du vice-président, par exemple ?

*Art.51 alinéa 3.*- Préciser le membre de phrase "*la chambre ainsi recomposée ...*" ;

*Art. 59.*- Harmoniser avec l'article 52 qui n'a pas prévu l'interdiction permanente dans la gamme des sanctions.

En ce qui concerne les dispositions non conformes à la Constitution

**Considérant** qu'il résulte de l'examen de la loi déferée que des dispositions de certains articles ne sont pas conformes à la Constitution pour les motifs suivants :

*Art. 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup>.*- Le terme "obligatoirement" rend cette disposition contraire à l'article 25 de la Constitution et à l'article 10 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

*Article 34 alinéa 2, 5<sup>ème</sup> tiret.*- Cet article édicte : "... *il étudie toute question qui lui est soumise par l'autorité de tutelle, la Cour suprême ...*" ; la Cour suprême, juge de la légalité des décisions du Conseil de l'Ordre, ne peut pas demander à ce dernier d'étudier une question sans violer la règle de la séparation des pouvoirs ;

*Art. 40 .-* Il donne compétence exclusive à la Cour suprême alors que la Constitution en son article 3 alinéa 3 dispose : "Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant **la Cour constitutionnelle** contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels." ;

*Article 42, point 2 (d) .-* Cet article prescrit : " Le Conseil national de l'Ordre peut être saisi d'une plainte adressée à son président émanant : ... d) **soit du président de la Cour suprême** ..." ;

Cette disposition est contraire à la Constitution pour les mêmes observations développées à l'article 34 alinéa 2, 5<sup>ème</sup> tiret ;

*Art. 43 .-* Cet article établit une discrimination entre les praticiens privés et ceux exerçant dans la Fonction publique, civils ou militaires ;  
Par ailleurs, il est en contradiction avec l'article 42 point 2 en ce qui concerne la saisine du Conseil de l'Ordre ;

*Article 47 alinéa 3 .-* Cet article ne garantit pas une justice impartiale, des membres non élus à cette fin étant appelés à siéger à la Chambre disciplinaire ;

*Article 51 alinéa 2.-* Sous le bénéfice des observations développées à l'article 43 ci-dessus, quant aux personnes habilitées à faire appel ;

*Article 57 alinéa 2.-* Donne compétence à la chambre disciplinaire pour se prononcer lorsque "la nouvelle expertise est défavorable", alors qu'il s'agit là d'un contentieux relevant de la compétence de la Cour suprême ;

#### En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution

**Considérant** que les dispositions de tous les autres articles doivent être déclarées conformes à la Constitution ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La demande d'examen "en procédure d'urgence" présentée par le président de la République est irrecevable.

**Article 2.-** Sont conformes à la Constitution, sous réserve des observations ci-dessus, les articles 1<sup>er</sup> alinéa 2, 24, 31 alinéa 1<sup>er</sup>, 51 alinéa 3, 59.

**Article 3.-** Sont non conformes à la Constitution, les dispositions des articles 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup>, 34 alinéa 2, 5<sup>ème</sup> tiret, 40, 42 point 2 (d), 43, 47 alinéa 3, 51 alinéa 2, 57 alinéa 2.

**Article 4.-** Sont inséparables de l'ensemble du texte de loi, les articles visés aux articles 2 et 3 de la présente décision.

**Article 5.-** Toutes les autres dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution.

**Article 6.-** La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les douze et treize août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SÉBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ	Membre

**Le Rapporteur,  
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,  
Conceptia D. OUINSOU**